



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Commune de CHADENAC

ARRÊTÉ

Etablissant le tableau annuel d'avancement
De grade au titre de l'année 2026

ARRETE n° 2026/06-008

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHADENAC,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 12 juillet 2016 relative à la détermination des « ratios promus-promouvables »,

Vu l'arrêté n° 007/2021 en date du 16 février 2021 portant sur les lignes directrices de gestion à compter du 1^{er} janvier 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

Avancement au grade de : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Rang	Nom / Prénom	Grade actuel ¹	Promouvable à la date du
1. ²	AUDEBEAU Jean-Marie	Adjoint technique pal 2cl	26/03/2026

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	0	1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

¹ Si examen : précisez sa date

² Les nominations sont obligatoirement prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent notamment au regard du tableau des effectifs, de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade et des lignes directrices de gestion.

ARTICLE 2 : La secrétaire de mairie, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché en mairie
- Transmis au **Centre de Gestion de la Charente-Maritime** pour publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

ARTICLE 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

ARTICLE 4 : Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chadenac, le 04 juin 2026
Et affiché en Mairie à la même date

Le Maire, Dany GIRARDEAU

